

communes et districts, tant sous le rapport de la gestion de leurs intérêts que sous celui de la police municipale.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur centralise les budgets particuliers des divers services dépendant de son administration. Il prépare, pour être soumis au conseil colonial et à l'approbation du Commandant, le budget d'ensemble des recettes et des dépenses du service Local.

Art. 5. Il assure la confection, en temps utile, des rôles de contributions directes et les fait mettre en recouvrement, lorsqu'ils ont été rendus exécutoires par le Commandant ; il veille à la prompte et exacte liquidation des droits et autres revenus indirectes.

Il instruit les demandes en dégrèvement, remises et modérations des cotes imposées et les soumet avec ses propositions à la décision du Commandant.

Il lui soumet également, avec ses propositions, les transactions consenties entre les administrations financières et les contrevenants en matière de contributions indirectes.

Art. 6. Il prépare et soumet à l'examen du conseil colonial et à l'approbation du Commandant le plan de campagne annuel des travaux à exécuter au compte du service Local, ainsi que les mémoires, plans et devis des travaux qui doivent y être compris.

Il concourt avec l'Ordonnateur, en ce qui a rapport à l'administration intérieure :

A l'établissement des cahiers des charges pour les marchés et les adjudications ;

A la réception des matières et des ouvrages.

Art. 7. Le Directeur de l'Intérieur a sous ses ordres :

Le personnel de la direction ;

Les ingénieurs civils et le personnel des ponts et chaussées ;

Les directeurs, inspecteurs et autres employés du domaine local, de l'enregistrement, des postes, des douanes et des contributions diverses ;

Les agents de l'instruction salariés sur les fonds du service Local ou des communes, les fonctionnaires municipaux, les fonctionnaires et agents du service de la police, sans préjudice de l'action appartenant à l'autorité judiciaire ;

Les fonctionnaires et agents du service typographique et du service télégraphique ;

Et tous autres qui, par la nature de leurs fonctions, dépendent de son administration.

Art. 8, § 1<sup>er</sup>. Il donne des ordres, en ce qui concerne son service :